

Les Cahiers de droit

Droit familial



Volume 14, Number 1, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041735ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041735ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1973). Droit familial. *Les Cahiers de droit*, 14(1), 141–144.

<https://doi.org/10.7202/041735ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Droit familial

Dame Denise Morin v. Pierre Paul Gagnon
S.C. Québec, n° 4515-D, le 29 janvier 1973
Juge Eugène MARQUIS

La reconnaissance de la valeur économique du travail de la femme au foyer.

JUGEMENT CONDITIONNEL DE DIVORCE

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats, vu et entendu les témoins, examiné la preuve orale et documentaire, et sur le tout mûrement délibéré :

ATTENDU que la requérante base sa demande en divorce sur l'article 3 (d) de la Loi sur le divorce et réclame une rente alimentaire de \$2,652 par mois, le paiement d'une somme globale de \$50,000 et la propriété de meubles meublants jusqu'à concurrence de \$7,000 ainsi que \$3,000 pour l'acquisition d'une automobile ;

ATTENDU qu'en défense, l'intimé allègue que la requérante a mal interprété les faits, soutient qu'elle réclame une pension trop élevée, et plaide spécialement que « *ses accusations démontrent un déséquilibre psychologique de sa part* », qu'elle « *n'est pas en mesure de continuer à assumer la garde des enfants* » et que « *les injures (de sa part) sont telles qu'elles justifient à elles seules le divorce prononcé en faveur de l'intimé* » ;

ATTENDU que, par jugement du 7 juin 1972, la requérante a obtenu la garde provisoire des trois enfants mineurs, une pension alimentaire de \$500 par semaine, avec en plus droit de résidence dans le domicile conjugal, suivant jugement du 26 avril, et une somme de \$3,000 pour l'achat d'une automobile, faute par l'intimé de lui remettre la voiture qu'il lui avait enlevée ;

ATTENDU que le jugement précité a été soumis à la Cour d'appel qui l'a confirmé ;

ATTENDU que les parties ont admis que, si un jugement de divorce était prononcé, la garde des enfants devrait être confiée à la mère avec droit de sortie et de visite en faveur du père ;

ATTENDU de plus que l'intimé a prétendu qu'une rente alimentaire de \$500 par mois, y compris le logement, serait suffisante, mais à condition que des montants soient spécifiquement attribués aux enfants et que rapport soit fait de leurs dépenses ;

CONSIDÉRANT que, tout en soulignant les motifs de la présente décision, ils doivent être exprimés d'une façon concise conformément à l'article 471 du Code de procédure civile, surtout dans un cas où un énoncé des faits pourrait réfléchir sur les parties et affecter les enfants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de décider quelle est la prépondérance de la preuve en faveur de l'un ou de l'autre des époux et, si la demande est prouvée, quels sont les conditions et moyens des parties, bref quels sont leurs droits respectifs en matière de rente alimentaire et de partage du patrimoine, s'il y a lieu ;

CONSIDÉRANT que la déposition calme et objective de la requérante, conjuguée avec certaines admissions de l'intimé et les accusations erronées de ce dernier quant à son état mental, emporte la conviction que sa demande est bien fondée ;

CONSIDÉRANT en effet que, loin d'être affectée du déséquilibre psychologique allégué dans la contestation de l'intimé, la requérante a manifesté beaucoup de pondération, de clarté de jugement et d'esprit, d'un équilibre parfait, constaté par la Cour et admis d'ailleurs par l'intimé au cours de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la version de la requérante est largement corroborée par l'attitude de l'intimé quant aux restrictions qu'il a imposées et veut encore imposer

aux conditions de vie de son épouse, par le geste autoritaire et injustifiable qu'il a posé lorsqu'il lui a enlevé la petite automobile Datsun dont elle avait besoin, par la location d'une case postale personnelle pour recevoir tout le courrier, même celui de son épouse après la signification de la présente demande, au point que ladite requérante n'a jamais reçu une lettre confidentielle de son avocat non plus qu'un certain nombre de chèques d'allocations familiales, jusqu'au moment où des mesures ont été prises pour faire annuler ces instructions nuisibles à ladite requérante ;

CONSIDÉRANT que les faits révélés, entre autres aux pages 35 à 39, 42, 45 à 49, 54 à 57, 60, 61, 63, 66 à 70 et 163 de l'enquête au mérite, ainsi que les menaces et injures relevées dans la contre-preuve forment un faisceau de preuves convaincantes que l'intimé n'a pas repoussées, d'autant plus que certains incidents sont confirmés par son frère et sa sœur qui n'ont manifesté aucun parti pris en cette instance ;

CONSIDÉRANT que l'intimé a surtout manifesté un grand souci pour l'emploi de la pension alimentaire qu'il pourrait être appelé à verser à sa femme, qu'en fait il exerçait durant la vie commune un contrôle sévère sur les dépenses de la maison, qu'il versait à son épouse une allocation hebdomadaire modique d'environ \$50 pour la nourriture, le blanchissage, les services d'une femme de ménage et les dépenses de l'automobile Datsun, sans l'aide d'une domestique, sauf pendant une période d'une année ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse aux déclarations claires et précises de la requérante, l'intimé s'est contenté dans bien des cas de dire qu'il ne s'en rappelait pas, que les faits invoqués contre lui n'étaient pas le propre d'un professionnel de ses rang et qualité, qu'il a admis une parole grave au sujet du cas de l'épouse d'un de ses confrères (page 63), mais en donnant une explication qui n'a pas satisfait la Cour (page 314), que, sur le tout, la version de la demande, telle qu'exposée par la requérante, est retenue par le tribunal de préférence à celle de la défense ;

CONSIDÉRANT que l'intimé n'a apporté aucune preuve valable au soutien de sa demande par reconvention ;

CONSIDÉRANT que, pour éviter tout traumatisme moral ou intellectuel aux enfants, le président du tribunal les a entendus en chambre, a noté leur déclaration à l'effet qu'ils aimaient leurs parents et voudraient vivre avec eux, et que les avocats ont déclaré qu'ils n'avaient aucune question à poser à l'ainée Brigitte (page 427) ;

CONSIDÉRANT que les psychologues ont produit de part et d'autre des dépositions intéressantes et sans doute utiles aux parents, mais qui n'ont pas d'incidence absolue sur la preuve des motifs de divorce, sauf que Dame Genest Ouellet a eu plusieurs entrevues avec le jeune François et a constaté chez lui une agressivité anormale à l'endroit de l'intimé et que, depuis la séparation des époux, il s'est considérablement amélioré, alors que Dame Micheline Lux, après un entretien de deux heures trente avec l'intimé et l'examen du rapport de l'experte Genest Ouellet, a soutenu que l'agressivité en question dépend plutôt de la situation tendue entre les époux que de l'attitude de son père ;

CONSIDÉRANT que le tribunal retient de ces dépositions d'expertes, après l'appréciation de la preuve des faits, l'opinion de Dame Ouellet qui colle à la réalité et situe le vrai sens du problème que confrontaient la mère et ses enfants ;

CONSIDÉRANT que l'intimé a convenu, avec à propos, qu'il est de l'intérêt des enfants que leur garde soit confiée à leur mère et qu'ils continuent à demeurer dans la maison commune, au numéro 839 rue Madeleine de Verchères, à Québec, jusqu'au 1^{er} mai 1973, à moins qu'elle ne trouve avant cette date un logement qui lui convienne, sous réserve des droits de visite et de sortie de l'intimé ;

CONSIDÉRANT que, dans l'évaluation de la rente alimentaire, le tribunal doit tenir

compte du rang social des parties, du revenu et des avoirs du mari et du train de vie que l'épouse et les enfants ont droit de mener et que l'intimé doit leur procurer ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse minutieuse des documents produits, bilans, états de dépenses, comptes d'impôt, etc., amène à conclure que l'intimé vaut environ \$300,000 que, d'ici cinq ans, il aura atteint probablement le demi-million de dollars et que son revenu annuel découlant de son travail professionnel et de ses investissements dépasse \$125,000 ;

CONSIDÉRANT qu'un partage de la somme précitée en trois parts, une pour être versée dans une caisse d'économie, une pour le mari, ce qui lui assurerait ainsi les deux tiers du revenu total, et une pour sa femme et ses trois enfants, semble plus que raisonnable ;

CONSIDÉRANT que la requérante a largement contribué au succès de l'intimé, travaillant comme infirmière pendant cinq ans à raison d'un revenu annuel de \$2,500 ; qu'elle a versé dans la caisse commune une somme de \$4,000 qu'elle a hérité de son père et que, pendant au moins douze ans, elle a entretenu la maison, élevé et éduqué les enfants, préparé les repas, vaqué aux soins du ménage sans l'aide d'une domestique, sauf pendant une courte période d'un an, mais avec l'assistance d'une femme de ménage une fois la semaine, payant les services de cette femme de ménage avec son allocation hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT que, si les contributions en argent et en travail domestique de la requérante étaient calculées comme un apport à une société, dissoute par le divorce, un partage équitable lui rapporterait environ \$45,000 soit l'avance de son héritage de \$4,000, son revenu d'infirmière d'environ \$12,000 et ses services d'au moins \$2,500 par année depuis au moins douze ans, alors qu'elle a conçu son premier enfant, Brigitte ;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa du paragraphe 7 du contrat de mariage, produit sous la cote R-3, se lit ainsi :

Le futur époux fait donation à la future épouse qui accepte, d'une somme de dix mille dollars (\$10,000) qui sera payable à la future épouse à même les biens les plus liquides de ce dernier tels que polices d'assurance, argent en banque, valeurs, etc.

CONSIDÉRANT que le divorce dissout la société conjugale, avec certains effets similaires au décès, et que la donation de \$10,000 susdite peut être attribuée à la requérante comme partie de la somme globale à laquelle elle a droit, d'autant plus qu'elle est déterminée dans la classe précitée ;

CONSIDÉRANT que l'héritage de \$4,000 remis par la requérante à son époux équivalait à l'avance d'un propre, ainsi qualifié par l'article 1276 du Code civil, qui forme actuellement avec l'intérêt accru une somme de plus de \$5,000 ;

CONSIDÉRANT que, sur la somme globale de \$50,000 réclamée par la requérante, il est juste de lui accorder, en plus du montant de \$15,000 susdit, une somme additionnelle de \$25,000 payable \$5,000 par an, ce qui forme une somme globale de \$40,000 versée comme partie de pension alimentaire et garantie de la pension ci-après fixée par cette Cour ;

CONSIDÉRANT que, pour le surplus, le montant de \$500 par semaine de rente alimentaire, en sus du logement, accordé par le jugement du juge Lesage en date du 7 juin 1972, est juste et équitable et même inférieur au partage du tiers du revenu indiqué ci-dessus, sauf que les parties sont d'opinion, comme le tribunal d'ailleurs, que, dans l'avenir, la rente devrait être versée au début de chaque mois, ce qui la diminue quelque peu, diminution qui est toutefois compensée par l'attribution de la somme de \$40,000 ci-dessus mentionnée ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du moment où la requérante aura quitté le domicile, un montant additionnel de \$350 par mois devra lui être versé pour frais de logement ;

CONSIDÉRANT que le paiement de la rente susdite réduira la proportion d'impôt payable par l'intimé, au point que le déboursé excédentaire de cette pension n'équivaudra qu'à environ \$10,000 à \$12,000;

CONSIDÉRANT que la requérante devra, d'autre part, payer plus de \$8,000 d'impôt, ce qui diminuera sa rente alimentaire d'autant;

CONSIDÉRANT que la requérante a le droit de retenir en pleine propriété l'automobile Datsun, qui lui a été rétrocédée par son mari, et les meubles qui garnissent le domicile conjugal, la saisie étant valide à toutes fins que de droit;

CONSIDÉRANT en conséquence que la requête en divorce de la requérante est bien fondée;

PAR CES MOTIFS :

FAIT DROIT à la requête en divorce;

PRONONCE en faveur de la requérante un jugement conditionnel de divorce entre la requérante et l'intimé dont le mariage eut lieu le 27 septembre 1952 en la paroisse de Notre-Dame de Québec, jugement qui deviendra irrévocable dans les trois mois des présentes à moins que des raisons ne soient exposées au tribunal pour lesquelles ledit jugement ne devrait pas devenir irrévocable;

REJETTE la contestation et la demande reconventionnelle de divorce de l'intimé;

CONFIE à la requérante la garde des trois enfants mineurs : Brigitte, Michel et François;

ACCORDE à l'intimé des droits de visite et de sortie desdits enfants le samedi ou le dimanche, à son choix, après avis de douze (12) heures par téléphone ou autrement, de midi à 9 h du soir, à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An pendant trois jours et, au cours des vacances d'été, durant quinze jours et, dans ces deux derniers cas, au choix de l'intimé à cause de son travail professionnel, cela après avis de vingt-quatre (24) heures par téléphone ou autrement, lesdites visites et sorties pouvant varier si les parties en conviennent autrement;

DÉCLARE la requérante propriétaire des meubles meublants garnissant le domicile actuel situé au numéro 839, rue Madeleine de Verchères, à Québec, y compris l'automobile Datsun qui lui a été remise, et *valide* la saisie pratiquée en cette cause à toutes fins que de droit;

CONDAMNE l'intimé à payer à la requérante, à son domicile, pour elle et ses enfants, une pension alimentaire de DEUX MILLE DOLLARS (\$2,000) par mois, payable le premier de chaque mois, à compter du 1^{er} février 1973, avec en plus le droit de résider avec ses enfants dans le domicile conjugal à 839, rue Madeleine de Verchères, Québec, d'ici le 30 avril 1973, après quoi ledit intimé devra verser à la même date à la requérante une somme additionnelle de TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (\$350) pour frais de logement.

DIT et DÉCLARE que les versements de CINQ CENTS DOLLARS (\$500) par semaine devront être versés jusqu'au 1^{er} février 1973;

CONDAMNE de plus l'intimé à verser à la requérante, à son domicile, une somme de QUARANTE MILLE DOLLARS (\$40,000) comme somme globale, partie de rente alimentaire et garantie du paiement de ladite rente, comprenant un montant d'au moins \$15,000 dû pour les motifs ci-dessus exposés, le paiement du montant susdit devant être ainsi réparti :

\$15,000 dans les délais d'exécution du jugement irrévocable;

\$ 5,000 additionnel à la même date; et

\$ 5,000 le même jour des quatre années subséquentes pour former ladite somme de \$40,000, sans intérêt, sauf après l'échéance;

ORDONNE l'exécution provisoire dudit jugement nonobstant appel;

CONDAMNE l'intimé aux dépens.